



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé avec extensions sur Courcôme, Bessé, Tusson, Fontenille, Cellettes, Salles de Villefagnan et Villognon (16)

n°Ae : 2015-06

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 avril 2015 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé avec extensions sur Courcôme, Bessé, Tusson, Fontenille, Cellettes, Salles de Villefagnan et Villognon (Charente).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 21 janvier 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

L'Ae a consulté par courriers du 26 janvier 2015 :

- la ministre chargée de la santé,
- le préfet du département de la Charente,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Poitou-Charentes.

Sur le rapport de MM. Pierre-Alain Roche et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil général de la Charente présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) consécutif à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA).

Ce projet porte sur un périmètre de près de 2 969 ha. La LGV impose un prélèvement de terrains et une coupure qui perturbent, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'objet de l'AFAF est de remédier aux conséquences du prélèvement de surface agricole et de restaurer la fonctionnalité de son parcellaire.

Le territoire, légèrement vallonné, est essentiellement agricole. Il allie une agriculture céréalière de grandes exploitations, sur un parcellaire de grande taille et en grande partie irriguée, avec des exploitations de pluriactivité de taille plus modeste.

Le projet comporte des travaux connexes portant essentiellement sur la création, la modification ou la suppression d'éléments de voirie (chemins), la destruction et la reconstitution de haies et de boisements, ponctuellement quelques drainages de terres agricoles et des curages de fossés.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation d'habitats variés et fonctionnels, de nature à maintenir et à développer la biodiversité qui existe encore de manière relictuelle et la présence d'espèces protégées ou à caractère patrimonial ;
- dans le secteur central du périmètre d'étude, la préservation de l'équilibre des ressources en eau et de leur qualité (en particulier ruisseau du Bief) notamment par des pratiques agricoles tirant parti de l'existence de ces zones humides pour éviter le recours à l'irrigation ;
- la préservation ou le renforcement d'éléments naturels structurants (haies, bosquets et arbres isolés) dont la disparition entraînerait rapidement la banalisation du paysage, tout en maintenant les échappées visuelles dans la plaine ondulée, caractéristiques de ce paysage, et en veillant à la mise en scène paysagère des éléments de patrimoine historique (dolmens, croix et châteaux).

Le maître d'ouvrage a fait savoir à l'Ae au cours de l'instruction de cet avis qu'il prévoyait de renoncer à un certain nombre de travaux présentés dans le dossier, ces suppressions allant dans le sens de la préservation du milieu naturel. Le dossier soumis à l'Ae ne tient donc pas encore compte de ces modifications du projet.

Les documents sont de bonne facture, lisibles et bien illustrés. Afin de permettre une complète information du public, l'Ae recommande de :

- reprendre l'ensemble des documents graphiques, des tableaux et estimatifs pour tenir compte des évolutions du projet du maître d'ouvrage et ajouter des présentations synthétiques des travaux et les principaux chiffres qui les caractérisent, dans le résumé non technique ;
- compléter l'information par la description des mesures de compensation et d'accompagnement réalisées par le maître d'ouvrage de la LGV sur le même périmètre ;
- compléter les compensations de surfaces de boisements, y compris pour ceux ne présentant pas un intérêt identifié comme fort par l'arrêté préfectoral de prescriptions.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet et programme de rattachement

Le tronçon Tours – Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret du 10 juin 2009.

La construction de la ligne, d'une longueur totale de 340 km, est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA². Sa réalisation entraîne un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Sur les communes concernées par le présent projet, le prélèvement de terrains par la LGV s'élève à 148 ha. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (anciennement appelées « remembrements »).

Dix-neuf aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) ont été définis sur la section comprise dans le département de la Charente³. Le projet soumis à l'Ae correspond à l'AFAF de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé avec extensions sur Courcôme, Bessé, Tusson, Fontenille, Cellettes, Salles de Villefagnan et Villognon.

1.2 Présentation du projet et des aménagements prévus

1.2.1 Description générale du projet

Ce projet est issu des travaux d'une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) constituée par arrêté du président du conseil général de la Charente le 23 novembre 2009. La CIAF a proposé la mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise⁴, afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Après enquête publique présentant l'état des lieux, cette opération a été ordonnée par le président du conseil général de la Charente le 22 février 2011.

L'aménagement porte sur une superficie d'environ 2 969 ha, dont 916 ha à Charmé, 203 ha à Ligné, 705 ha à Juillé et 863 ha à Luxé. Les territoires des extensions varient entre 7 ha à Salles de Villefagnan et 74 ha à Courcôme.

Une bourse aux arbres, destinée à diminuer les destructions inutiles d'arbres à l'occasion de cet AFAF a été initiée. Fondée sur le volontariat, elle a pour l'instant relativement peu mobilisé les agriculteurs concernés.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de renforcer l'animation du dispositif initié de bourse aux arbres.

² Groupement d'entreprises piloté par Vinci. Pour son exploitation, la concession de la ligne a été attribuée pour cinquante ans à LISEA, groupement composé de Vinci, Caisse des dépôts et consignations, Axa private equity.

³ Plusieurs AFAF de la Charente liés à la LGV SEA ont déjà été examinés par l'Ae et ont fait l'objet d'un avis publié : AFAF de Blanzac-Porcheresse, Pérignac, et Saint-Léger (n° Ae 2013-67), AFAF de Cressac-Saint-Genis, Deviat, Nocac et Bessac (n° Ae 2013-109), AFAF de Champagne-Vigny, Bécheresse et Pérignac (n° Ae 2013-110), AFAF de Vouharte et Montignac-Charente, avec extensions sur la Chapelle, Xambes et Coulonges (n° Ae 2013-136), AFAF de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie et Villiers-le-Roux avec extension sur la commune de Villefagnan (n° Ae 2013-137), AFAF de Sainte-Souligne avec extension sur Passirac (n° Ae 2014-03), AFAF de Courcôme, La Faye, Raix et Villefagnan (n° Ae 2014-31)...

⁴ Inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Les AFAF avec exclusion d'emprise se distinguent par ce que l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre de l'aménagement.

L'aménagement s'accompagnera de travaux connexes comprenant essentiellement des interventions sur :

- l'hydraulique (création, curage, déplacement ou suppression de fossés, création de busages, pose d'un drain et d'un franchissement d'un ruisseau dont le lit a été détourné en raison de la ligne TGV...);
- la voirie (créations de chemins ruraux et remise en culture de chemins);
- le réseau forestier, les haies et les bois (arrachages et replantations).

Marginalement, certaines limites des territoires communaux seront modifiées entre Charmé et Courcôme, et entre Charmé et Bessé.

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général de la Charente. Celle des travaux connexes devrait être confiée à une association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier.

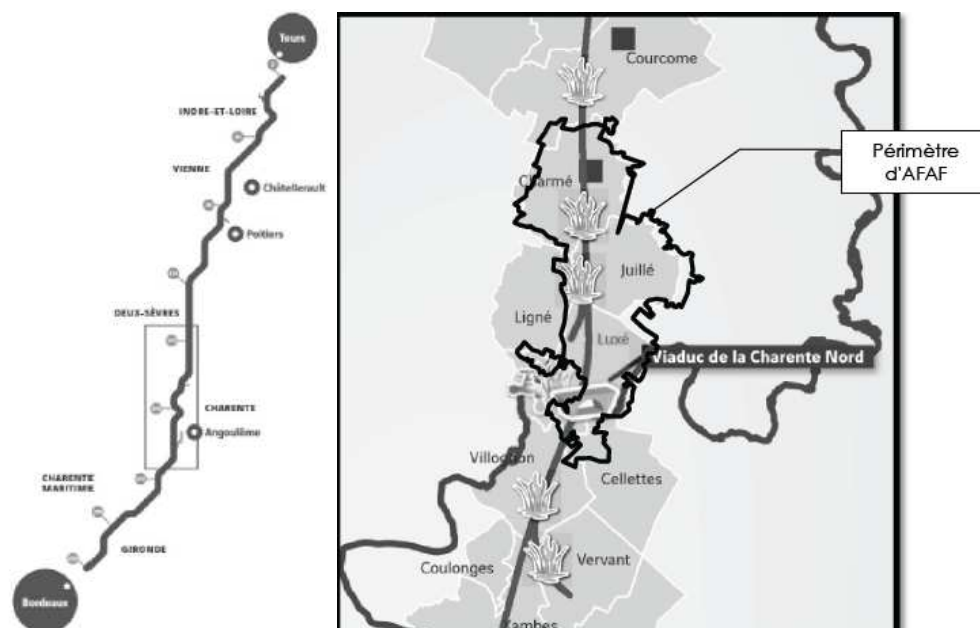


Figure 1 : La LGV-SEA et les communes concernées par l'opération d'aménagement foncier (source : étude d'impact).

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions

Un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales à respecter a été signé le 9 février 2011.

L'article 2 de cet arrêté présente un ensemble de prescriptions ou préconisations. Ces dispositions traitent successivement des éléments importants pour l'environnement : haies, talus, alignements, arbres isolés, boisements, prairies, milieux ouverts, pelouses sèches, zones humides, site Natura 2000, itinéraires de randonnée, etc. Elles peuvent présenter un caractère impératif ou non, selon le niveau d'enjeu environnemental. Certaines prescriptions se limitent au seul rappel de la réglementation existante. Lorsqu'une destruction est possible, l'arrêté précise les compensations qui doivent alors être mises en œuvre, le plus souvent à un taux de 2 pour 1 (voir ci-dessous).

1.2.3 Prélèvements et réserves foncières

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et par RRF. Leur quantité est insuffisante pour compenser intégralement les prélèvements dus à la LGV. En conséquence, le prélèvement opéré par l'AFAF sur les propriétés incluses dans le projet est de 3 % (selon le mémoire justificatif des échanges). Il sera indemnisé.

1.2.4 Restructuration foncière

Toutes les communes concernées avaient fait l'objet de remembrements antérieurs en 1959 et 1995. Les effets de la réorganisation parcellaire feront évoluer le nombre d'îlots d'exploitation de 1 142 à 560, selon le mémoire justificatif des échanges proposés, le nombre de parcelles de 4 888 à 2 257 et le nombre d'îlots de propriété de 3 607 à 1 912. La superficie moyenne des parcelles augmentera de 0,61 ha à 1,32 ha (l'évolution de la taille moyenne de l'îlot d'exploitation gagnerait à être précisée). De nombreux accords antérieurs avaient permis d'homogénéiser préalablement les exploitations d'îlots sans modifier le parcellaire que l'opération offre de remettre en ordre, sans que cela occasionne de forts changements des pratiques agricoles.

1.2.5 Présentation synthétique des principaux travaux connexes

Selon l'étude d'impact (pages 25 à 27), les travaux de voirie visent à créer ou réaménager 12 800 m de chemins⁵, à en remettre en culture 13 690 m et à araser 350 m de talus.

Les travaux hydrauliques prévoient la création de 240 m de fossés, le comblement de 470 m, le curage⁶ de 4 540 m, ainsi que la pose de 4 buses⁷ et ouvrages béton sur un fossé et un ruisseau, et 1 780 m de drains⁸ dans des champs cultivés.

Par ailleurs, 1 785 m de haies seront arrachés et 5 479 m plantés⁹, 72 160 m² de bois et de friches¹⁰ seront supprimés et 38 115 m² de bois seront plantés¹¹ (voir ci-après), 5 arbres isolés seront supprimés et 19 seront plantés.

L'Ae recommande de mettre en cohérence la description quantitative des travaux prévus dans les différentes parties du dossier.

Le coût des travaux connexes est estimé à 2,2 M€ TTC.

L'arrêté préfectoral prescrit un ratio de 1 pour 1 pour la compensation concernant les bois, les haies, talus et alignements d'arbres d'intérêt moyen et de 2 pour 1 pour les haies et alignements d'arbres présentant un intérêt fort¹². Le dossier affirme que ces ratios sont respectés et en présente un bilan détaillé en pp. 128 et suivantes de l'étude d'impact. Il s'appuie pour cela sur les surfaces de bois considérés comme sensibles et note que si l'on comptait l'ensemble des espaces de bois et de friches, un déficit significatif en découlerait, mais que « *ce peut être des friches, des peupleraies ou des bosquets en mauvais état, ne présentant aucun enjeu environnemental* ». Malgré ces explications, la reconstitution de boisements reste insuffisante.

Lors de la visite sur place de l'un des rapporteurs, celui-ci a été informé de l'intention du maître d'ouvrage de réduire l'ampleur des travaux. Les modifications envisagées répondent à certaines des questions posées lors de la visite ; elles réduisent l'impact environnemental du projet en visant à une meilleure conservation des espaces existants. Cette intention a été confirmée par l'envoi d'un plan corrigé des travaux connexes, envoyé aux rapporteurs par le représentant du maître d'ouvrage le 24 mars 2015.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mettre à jour l'étude d'impact et les documents joints pour que le dossier d'enquête publique soit le plus conforme à ce qui sera effectivement réalisé. Elle recommande aussi de joindre un tableau de synthèse résumant l'ampleur (linéaires concernés ou surfaces) de chaque type de travaux.

L'Ae constate que la reconstitution de haies est située à un niveau significatif au regard des haies supprimées. En revanche, la compensation des boisements supprimés, en dehors de ceux qui présentent un intérêt fort

⁵ Selon l'annexe 3 de l'étude d'impact, qui présente les « tableaux des impacts point par point », 5 040 m de chemins seront créés et 7 580 m réaménagés.

⁶ 3 720 m selon l'annexe 3 de l'étude d'impact.

⁷ Ce chiffre est tiré de l'annexe 3 de l'étude d'impact. Toutefois, il n'a pas été possible de comprendre sa concordance avec les quantités mentionnées en pages 25 à 27 du même document.

⁸ 1 570 m selon l'annexe 3 de l'étude d'impact.

⁹ 1 880 m de haies arbustives, 2 080 m de haies simples et 1 519 m de haies doubles. Le tableau de la p. 129 fait état de 5 479 m.

¹⁰ 29 120 m² considérés comme sensibles et 43 040 m² considérés comme non sensibles (friches comportant des arbustes de petit diamètre et des ronces).

¹¹ 44 765 m² selon l'annexe 3 de l'étude d'impact.

¹² La distinction entre le niveau d'intérêt résulte de l'étude d'aménagement, qui a pris en compte les fonctions environnementales des éléments (rôle paysager, hydraulique, anti-érosif, biologique, etc.) pour établir la classification.

identifiés par l'arrêté préfectoral, est insuffisante au regard des superficies concernées au titre des fonctionnalités reconstituées par rapport à ce qui est détruit.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter les compensations des boisements supprimés.

1.3 Les procédures relatives au projet

S'agissant d'un aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹³. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹⁴, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut¹⁵ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000¹⁶.

Le dossier pourrait être utilement complété par les rubriques de la « loi sur l'eau » au titre desquelles le projet doit obtenir une autorisation (article R. 214-1 du code de l'environnement, rubriques 5.2.3.0, 3.1.3.0, 3.3.1.0).

Il n'est pas envisagé à ce stade de demande de dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats¹⁷.

1.4 Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation d'habitats variés et fonctionnels, de nature à maintenir et à développer la biodiversité qui existe encore de manière relictuelle¹⁸ et la présence d'espèces protégées ou à caractère patrimonial ;
- dans le secteur central du périmètre d'étude, la préservation de l'équilibre des ressources en eau et de leur qualité (en particulier le ruisseau du Bief) notamment par des pratiques agricoles tirant parti de l'existence de ces zones humides pour éviter le recours à l'irrigation ;
- la préservation ou le renforcement d'éléments naturels structurants (haies, bosquets et arbres isolés) dont la disparition entraînerait rapidement la banalisation du paysage, tout en maintenant les échappées visuelles dans la plaine ondulée caractéristiques de ce paysage et en veillant à la mise en scène paysagère des éléments de patrimoine préhistorique et historique (dolmens, croix et châteaux).

La carte de bilan des sensibilités environnementales figurant au dossier (figure suivante) résume bien ces enjeux principaux.

¹³ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹⁴ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁵ Code de l'environnement, article R. 414-22.

¹⁶ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁷ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

¹⁸ Qualifie une espèce ou un habitat autrefois répandu, mais qui survit dans un milieu restreint favorable (Source wiktionnaire).

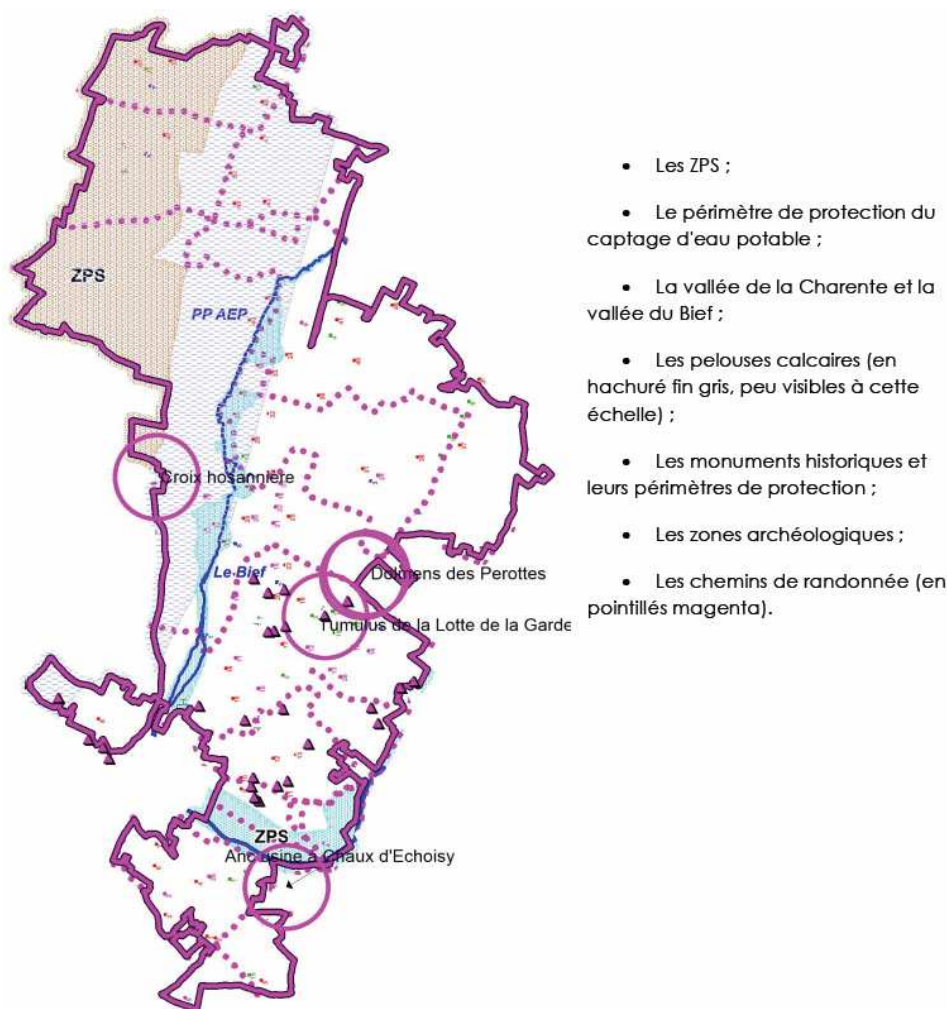


Figure 2 : Bilan des sensibilités environnementales (source : étude d'impact)

2 L'analyse de l'étude d'impact

2.1 Commentaire général sur la présentation de l'étude d'impact

2.1.1 Remarques générales

L'étude d'impact est bien présentée. Compte tenu des dimensions du territoire concerné, les plans détaillés, très clairs, sont de grande taille et d'une manipulation peu aisée. Un effort de cartographie complémentaire en format A4 ou A3 aurait facilité la lecture du dossier. La carte de synthèse de l'état des lieux fourni dans le dossier ne distingue pas clairement les zones humides. À la demande des rapporteurs, une carte spécifique leur a été fournie. Les mesures compensatoires et d'accompagnement du projet de la LGV SEA (mares, plantations, rétablissements de voiries, hydraulique) ne sont pas présentées de façon précise, ce qui ne permet pas d'apprécier la cohérence d'ensemble des travaux.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter la présentation du dossier par des cartes de synthèse des travaux au format A4 ou A3.

2.1.2 L'appréciation globale des impacts du programme et des effets cumulés avec les autres projets connus

Le projet fait partie avec la LGV d'un programme d'ensemble. Il conviendrait de compléter la présentation par une description des mesures compensatoires et d'accompagnement réalisées ou prévues (chemins, haies, fossés, mares, zones humides, arbres isolés...) par le maître d'ouvrage de la LGV SEA (COSEA) ainsi que celles directement adjacentes résultant des AFAF voisins.

Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés avec l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) « Station de transit de matériaux au lieu dit « la Tranche » à Charmé » (dont il est précisé que les terrains ont été remis en état fin novembre 2014, à l'exception de deux stocks de déblais stériles et de terre végétale).

Le dossier présente les effets cumulés du présent projet avec les AFAF les plus proches le long de la LGV et avec les autres projets connus au sens du code de l'environnement (article R. 122-5 II 4°).

Pour faciliter la compréhension du projet et du programme par le public, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un tableau de présentation synthétique rassemblant les chiffres clés des projets d'AFAF adjacents et de détailler les mesures compensatoires et d'accompagnement prévues ou réalisées par le maître d'ouvrage de la LGV sur le territoire du présent AFAF. Elle recommande par ailleurs de mettre à jour la cartographie des AFAF de Charente.

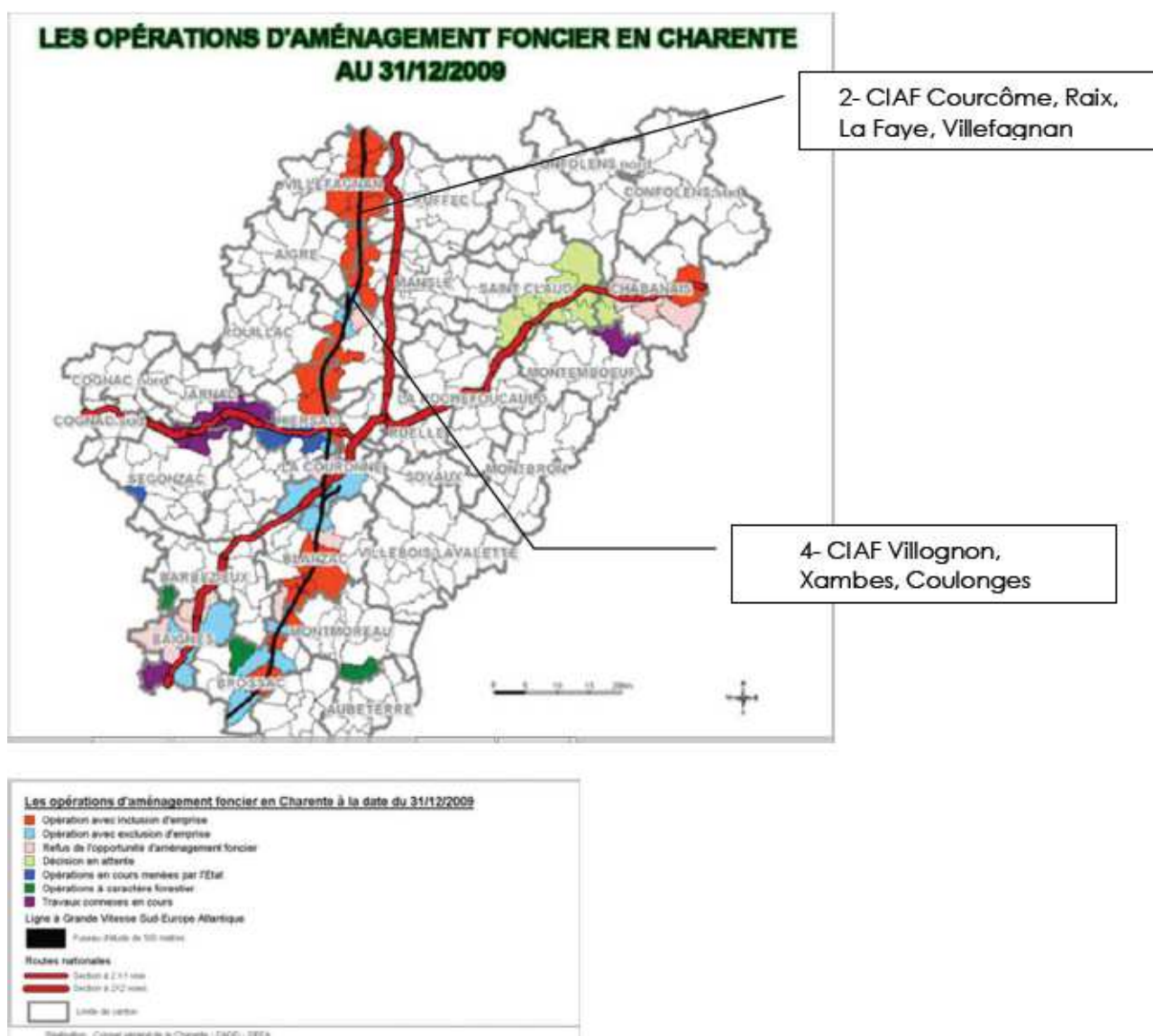


Figure 3 : Les autres opérations d'aménagement foncier en Charente, situation au 31/12/2009 (Source : étude d'impact).

2.2 Les variantes examinées et la justification des choix réalisés

2.2.1 Éléments figurant au dossier

Le dossier explique la manière dont le projet d'AFAF a été élaboré depuis que la déclaration d'utilité publique de la LGV a été prise. Les raisons du choix d'AFAF « avec inclusion d'emprise » sont exposées. La description chronologique de l'élaboration du projet permet de comprendre la démarche itérative qui, par choix successifs, a produit le projet tel qu'il est présenté. Notamment, pas moins de cinq arrêtés modificatifs successifs ont été nécessaires pour adapter le périmètre au fur et à mesure des discussions et les raisons de ces adaptations sont exposées.

Certains travaux demandés par les acteurs locaux ont fait l'objet de discussions, de contre-propositions et de recherche de mesures mieux adaptées au contexte, dans une logique « éviter-réduire-compenser » (démarche « ERC »), qui est bien exposée.

2.2.2 Adaptations récentes ne figurant pas au dossier

Comme indiqué ci-dessus, les dernières adaptations apportées à la consistance des travaux témoignent aussi de cette démarche. Selon les informations fournies oralement aux rapporteurs de l'Ae, ces adaptations consisteraient à renoncer aux travaux suivants, pour les raisons mentionnées ci-dessous :

Travaux de voirie abandonnés (selon la nomenclature du dossier initialement adressé à l'Ae) :

- n° 4 : situé dans la ZPS « Vallée de la Charente » à Cellettes, la restructuration de ce chemin n'était pas compatible avec l'arrêté préfectoral de prescriptions ;
- n° 12 et 13 : la réutilisation de la voie de chantier de la ligne TGV permet d'éviter de créer une nouvelle voie ;
- n°15 : il s'agit d'un tronçon de chemin rural, redondant avec un autre chemin existant ;
- n°59, 62 (remise en culture de chemin) et 63 dans la ZPS « Plaine de Villefagnan » à Courcôme : ces travaux n'étaient pas compatibles avec l'arrêté préfectoral de prescriptions, et de surcroît sans lien avec le projet.

Travaux hydrauliques abandonnés :

- n°12 : cette restauration de fossés dans la ZPS « Plaine de Villefagnan » à Courcôme n'était pas compatible avec l'arrêté préfectoral de prescriptions.
- n°17 : ce comblement d'un fossé avec pose d'un drain était sans lien avec le projet.

Interventions concernant des haies :

- une haie doit être ajoutée le long du chemin de la Tense à Cellettes (opérations n° 1 et n° 2) ;
- et une autre haie doit l'être le long du ruisseau des travaux de voirie n° 12 (commune de Juillé).

Toutefois, le plan transmis aux rapporteurs après ces échanges ne semble pas traduire l'ensemble des suppressions (notamment travaux de voiries n° 12) et en comporte de nouvelles.

Par ailleurs, l'évolution des impacts environnementaux découlant des suppressions de travaux qui avaient été prévus et étudiés mériterait une discussion. Il en va ainsi notamment des choix suivants :

- maintenir certains chemins au lieu de les remettre en culture,
- ne pas procéder au comblement de certains fossés,
- ne pas réaliser d'apport de terre végétale en certains endroits,
- renoncer à réaliser certains accès à des parcelles depuis la voirie.

L'Ae recommande de procéder à une mise à jour des travaux connexes et de l'évaluation de leurs impacts selon les dernières décisions prises.

2.3 La prise en compte de l'environnement, impacts et mesures

L'étude d'impact décrit le paysage de plaine ondulée assez dégagée et de collines dans lequel s'inscrit le périmètre de l'AFAF comme composé principalement d'un milieu ouvert, très cultivé, dont les éléments naturels sont altérés, et présentant peu d'éléments structurants. Dans ce contexte, l'Ae souligne l'importance de la préservation de chaque milieu naturel relictuel, même de petite taille.

L'état initial a été réalisé en 2009 pour servir de base à l'étude d'aménagement foncier. Il a été complété depuis par une investigation particulière concernant des zones humides possibles.

En dépit d'un agrandissement significatif de la taille des parcelles, l'aménagement foncier vient essentiellement conforter une restructuration de fait, « *les échanges amiables [ayant] déjà regroupé les îlots d'exploitation, gommant les imperfections du parcellaire* ». De ce fait, les impacts sur le milieu naturel sont estimés par l'étude d'impact comme globalement marginaux.

Directive nitrates

Le territoire de l'AFAF est inscrit en zone vulnérable nitrates et en zone d'actions renforcées et fait à ce titre l'objet de mesures adaptées en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre « nitrates », de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre du 4^e plan d'action nitrates fixent les modalités culturelles à respecter, en particulier les distances d'épandage de fertilisants à respecter vis-à-vis des points d'eau et l'obligation le cas échéant de bandes enherbées ou boisées.

L'Ae a noté l'existence d'un seul projet de bande enherbée sur l'ensemble du projet. Elle serait située à proximité du ruisseau du Bief (intervention n° 40 à l'occasion d'une suppression de haie).

L'Ae souligne que l'obligation réglementaire de créer des bandes enherbées le long des cours d'eau ou des points d'eau s'applique déjà, indépendamment de l'AFAF. Son respect après la mise en place de l'AFAF ne devrait pas poser de nouvelles difficultés.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte les mesures du programme d'action en zone vulnérable dans la définition des travaux connexes de l'AFAF.

PPRI

La vallée de la Charente et la vallée du Bief sont inscrites dans un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Le dossier explicite les précautions prises pour que les aménagements n'aggravent pas les inondations et n'appelle pas d'observation de l'Ae sur ce point.

Zones humides

Sur la base des critères floristiques de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié pris en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, deux zones humides ont été recensées. Elles ne sont pas directement concernées par les travaux envisagés. Les travaux prévus à proximité de l'une de ces zones font par ailleurs partie de ceux auxquels le maître d'ouvrage a oralement annoncé renoncer (voirie n° 4, cf. ci-dessus).

Une étude complémentaire concernant les zones humides a été effectuée en juillet 2014 sur les communes de Courcôme et de Raix essentiellement motivée par des demandes de drainages agricoles. Cette étude a porté sur neuf zones dont deux se trouvent dans le périmètre du présent aménagement foncier. Ces zones n'ont pas été reconnues comme zones humides à l'occasion de ces sondages et il n'y avait donc pas d'obstacle au drainage de ces terres. Selon le maître d'ouvrage, aucune des zones humides ainsi identifiées selon les critères pédologiques de l'arrêté de 2008 ainsi étudiées ne feraient finalement l'objet d'un drainage dans le présent AFAF. L'Ae attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que les zones humides constituent des terres peu séchantes, et que leur préservation permet de limiter le recours à l'irrigation.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de reprendre la cartographie des secteurs sensibles pour faire apparaître clairement les zones humides dans les documents qui seront mis à l'enquête publique, de préciser la surface de chaque zone humide identifiée, et d'en tirer les conséquences concernant les travaux finalement retenus et susceptibles de les affecter.

Milieux naturels, faune et flore

Le volet environnemental de l'étude de mars 2009 comporte une description précise des différents types de milieux et éléments isolés remarquables présents sur le périmètre, de leurs fonctions et intérêt écologique. Deux secteurs sont identifiés en tant que « mosaïque d'habitats favorables » de nature à jouer un rôle de corridor biologique. Ce volet n'a pas fait l'objet de compléments depuis.

Une analyse en termes de milieux de vie et de corridors écologiques est présentée, selon une démarche cohérente avec la démarche « trame verte et bleue »¹⁹.

SDAGE et SAGE

Le périmètre d'aménagement foncier est entièrement inclus dans l'aire d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district hydrographique Adour-Garonne et est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Charente Amont » actuellement en cours d'élaboration. Le 16 novembre 2009, le comité de bassin a approuvé le SDAGE pour 2010-2015. Ses prescriptions sont décrites et la façon dont elles sont prises en compte n'appelle pas d'observation.

Plan de gestion des étiages (PGE)

L'étude indique que l'aménagement foncier envisagé n'a pas de lien avec les enjeux du plan de gestion des étiages. Dans la mesure où une part des restructurations foncières concerne des surfaces irriguées ou susceptibles de le devenir, cette indication semble peu étayée.

L'Ae recommande de préciser si les restructurations foncières sont susceptibles d'être favorables au développement de l'irrigation et, dans ce cas, les mesures envisagées pour maîtriser les prélèvements dans les ressources en eau.

Natura 2000

Le territoire de l'AFAF est localisé en partie en site Natura 2000 : au sud, le long de la Charente (ZPS « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême », FR 5412006), et au nord-ouest (ZPS « Plaine de Villefagnan », FR 5412021), site de grande importance pour l'Outarde canepetière.

Compte-tenu du choix du maître d'ouvrage de retirer les travaux prévus au dossier dans le secteur de la ZPS « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême », l'Ae n'a plus d'observation sur ce secteur. S'ils avaient été maintenus dans le dossier, l'Ae n'aurait pas manqué de s'interroger sur le lien de ces projets avec l'objet même de l'AFAF et sur l'analyse des impacts de ces travaux en termes de dérangement des espèces. Ceux-ci n'auraient été possibles, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que sous réserve de déroger à l'arrêté préfectoral de prescriptions, voire aux réglementations relatives aux espèces protégées²⁰.

Subsiste uniquement en ZPS le drainage d'une parcelle (1 200 m de drains) dans la ZPS « plaine de Villefagnan », commune de Courcôme (lieu-dit Les Combeaux) : opération hydraulique n°13. Le dossier expose que cette parcelle, située au centre d'un îlot, est la seule à ne pas être drainée. Le lien entre l'utilité de ce drainage et les réorganisations foncières prévues pour l'AFAF n'a pas pu être explicité oralement. Un petit bassin de compensation permet de ne pas aggraver les inondations et la vérification a été faite qu'il ne s'agit pas d'une zone humide.

¹⁹ La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site Internet du Ministère de l'écologie]

²⁰ Article L. 411-2 4° du code de l'environnement

L'Ae souligne que les travaux de drainage (opération hydraulique n°13) sur la commune de Courcôme (lieu-dit Les Combeaux), se situant au sein de la ZPS « plaine de Villefagnan », sont en contradiction avec l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, qu'elle recommande de respecter.

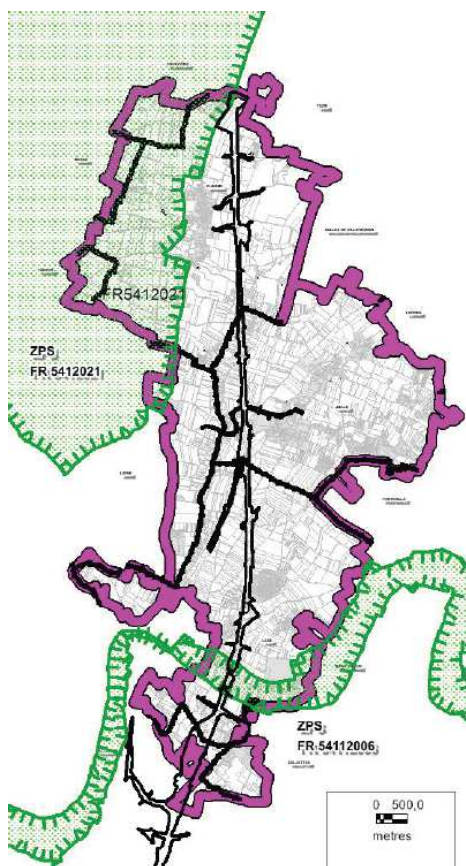


Figure 4 : Plan de situation des sites Natura 2000 (source : étude d'impact)
(ZPS : au nord-ouest « Plaine de Villefagnan » et au sud « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême »)

Paysage

L'étude d'impact explique très clairement les enjeux paysagers du projet, et les arbitrages du maître d'ouvrage, sur les propositions du bureau d'étude, entre la volonté d'ajouter des haies pour enrichir la biodiversité dans certains secteurs et celle de préserver une trame paysagère assez ouverte. Elle rappelle utilement le rôle des arbres isolés dans ce paysage.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage, dans les secteurs où l'ouverture de la trame paysagère a conduit à renoncer à des reconstitutions de haies, de réexaminer la possibilité de compléter les mesures par quelques arbres isolés supplémentaires.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Les mesures de suivi sont décrites. Elles sont limitées à la période d'action de l'AFAP et s'achèvent avec sa clôture. Il convient que l'observatoire des mesures environnementales mis en place pour l'ensemble de la LGV intègre bien le suivi des conséquences des AFAP après l'achèvement de celles-ci.

Pour éviter que les nouveaux propriétaires ou exploitants d'une parcelle ne détruisent les haies et boisements répertoriés à conserver, il est indiqué qu'un arrêté préfectoral de protection sera proposé en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, sans que les éléments concernés soient identifiés.

L'Ae recommande de préciser les mesures de protection ou de classement des haies et boisements qui seront mises en œuvre.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair et adapté aux enjeux du projet. Il pourrait être utilement complété par un tableau récapitulant les travaux connexes et illustré par une présentation cartographique simplifiée de ces travaux.

L'Ae recommande d'enrichir le résumé non technique par une récapitulation et une cartographie des travaux connexes, et de l'adapter pour prendre en compte les adaptations prévues du projet par le maître d'ouvrage et les recommandations du présent avis.